

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 761

présenté par

M. Dive

ARTICLE 68

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à interdire aux parents de donner une fessée à leur enfant en précisant que l'autorité parentale exclut « tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux violences légères »

Le présent amendement vise donc à supprimer cet article qui est excessif et témoigne d'une ingérence manifeste de l'Etat dans l'Education des enfants par leurs parents. Par ailleurs, cet article ne présente aucun lien, même indirect, avec la version initiale du projet de loi et dont l'insertion est donc contraire à l'article 45 de la Constitution.

En outre, l'interdiction de la fessée n'a pas été reprise dans la récente loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, texte qui aurait pourtant constitué un véhicule législatif plus adapté.

Sur le fond, l'article 68 soulève également de nombreuses difficultés juridiques. Il assimile, par principe, la fessée à un « traitement cruel, dégradant ou humiliant ». Une fessée pourrait ainsi justifier le retrait de l'autorité parentale, sans qu'il soit procédé à une distinction des violences corporelles en fonction de leurs effets et de leur intensité.

Enfin, le droit en vigueur punit déjà tout acte de maltraitance envers un enfant. L'article 222-13 du code pénal prévoit, à titre d'exemple, une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende contre les parents commettant des violences sur leurs enfants.